

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 22 OCTOBRE 2019**

**Sont présents** : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, ~~M. J. P. HANNON~~, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, ~~S. GROSJEAN~~, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme C. Hermal, Présidente du CPAS, entre au S.P. 1.

Mme A. Masson, Echevin, et M. C. Mortier sort pour le S.P.3.

-----

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

-----

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

1. Finances communales – Situation de caisse pour la période du 1/01/2019 au 31/03/2019 – Procès-verbal de vérification.
2. Zone de police – Situation de caisse pour la période du 1/01/2019 au 31/03/2019 – Procès-verbal de vérification.
3. Finances communales – Situation de caisse pour la période du 1/01/2019 au 30/06/2019 – Procès-verbal de vérification.
4. Zone de police – Situation de caisse pour la période du 1/01/2019 au 30/06/2019 – Procès-verbal de vérification.

**B. Décisions de l'autorité de tutelle**

1. Approbation par le Service Public de Wallonie, en date du 18 septembre 2019, de la délibération du Collège communal d 23 août 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Accord-cadre visant l'entretien des voiries communales 2019".

2. Arrêté du Ministre de la Mobilité, en date du 28 août 2019, modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'aménagement d'une zone 30 - abords d'école sur la chaussée de Bruxelles, pour lequel le Conseil communal a remis un avis favorable en sa séance du 25 juin 2019.
3. Arrêté du Ministre de la Mobilité, en date du 28 août 2019, arrêtant le règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone 30 - abords d'école sur la rue Charles Jaumotte et pour lequel le Conseil a remis un avis favorable en sa séance du 25 juin 2019.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

#### **S.P.1      Service du Secrétariat général - Programme stratégique transversal - Prise d'acte**

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1123-27 §2 et 3;

Vu le projet de "Programme Stratégique Transversal";

Vu le Comité de Concertation Ville / CPAS du 18 octobre 2019;

Considérant que ce document permet à la commune de se doter d'une vision globale déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels puis en actions;

#### **DECIDE :**

Article 1er - de prendre acte du Programme Stratégique Transversal.

Art. 2 - le Collège est chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 3 - la présente décision sera transmise à la tutelle.

- - - - -

#### **S.P.2      Service du Secrétariat général - Administration générale - Création d'un Conseil consultatif Nord/Sud**

---

Mme Monfils rapporte l'avis de la Commission du Conseil n°3 suivant:

"La Commission **propose** au Conseil communal d'amender le texte proposé à l'article 3 comme suit :

- Peuvent également faire partie du Conseil consultatif

Nord/Sud avec voix consultative :

- Un.e représentant.e de la Province du Brabant wallon (*membre de l'administration*) avec voix consultative"

Le projet amendé est adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 janvier 2019 prenant acte de la Déclaration de Politique communale du Collège;

Considérant que Wavre est devenue avec le temps une ville multiculturelle confrontée quotidiennement, comme d'autres grandes villes à des problèmes liés à la solidarité internationale (réfugiés, traite des êtres humains, racisme...);

Que ces derniers mois, la Ville de Wavre a pris plusieurs mesures qui s'inscrivent dans l'optique de la solidarité internationale avec l'adoption de la motion Wavre commune hospitalière ;

Considérant qu'en poursuivant cette logique et en intensifiant ses efforts, la nouvelle majorité a à cœur de mener une politique de solidarité internationale mais aussi la volonté d'être attentive aux besoins des acteurs de terrain et à la sensibilisation des différents publics;

Qu'afin de pouvoir répondre à ce dernier objectif, il semble opportun de mettre en place un Conseil consultatif Nord/Sud;

Après avoir entendu l'avis de la Commission du Conseil ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er: de créer un Conseil consultatif Nord/Sud.

Art. 2: d'arrêter les statuts du Conseil consultatif Nord/Sud repris comme suit:

**Article 1 :** Le Conseil consultatif Nord/Sud est un organe créé et reconnu par la ville de Wavre en application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Sa mission est de coordonner les réflexions et de remettre des avis en matière de coopération au développement et de solidarité internationale.

**Article 2 :** Le Conseil consultatif Nord/Sud poursuit plusieurs objectifs

- Conseiller l'autorité communale** à sa demande ou spontanément sur les questions relatives à la coopération au développement et la solidarité internationale
- Relayer les questions de solidarité internationale**, en

concertation avec l'Echevin.e compétent.e, auprès du Collège Communal et auprès du Conseil communal

- c. **Proposer**, via une note annuelle transmise au Conseil communal, **un cadre de débat** et de propositions pour que la commune puisse jouer pleinement son rôle en matière de coopération au développement et de solidarité internationale. Cette réflexion comprendra une évaluation des politiques relatives à « Wavre, commune hospitalière » et un état des lieux de ce qui a déjà été fait.
- d. Mener une **mission permanente d'information** et d'éducation, de coordination des groupes de travail au sein du Conseil consultatif, établir des contacts avec les acteur.rice.s de terrain, les organisations, mettre sur pied des programmes d'information et d'éducation en collaboration avec les écoles, les associations, les bibliothèques, ...
- e. Proposer à l'autorité communale une **stratégie de sensibilisation du public** notamment en diffusant certaines informations et campagnes de sensibilisation via les différents canaux d'information locale
- f. Proposer à l'autorité communale la mise en œuvre d'un projet de sensibilisation au sein des écoles.
- g. Proposer à l'autorité communale des projets à soutenir. Le choix des projets à soutenir se fera sur base de critères précis qui seront établis par le conseil consultatif et confirmés par le Collège communal. Le choix des projets se fera chaque année, en cohérence avec le calendrier budgétaire communal. Le soutien peut prendre différentes formes :
  - Soutien financier de projets dans des pays, régions, villes déterminées
  - Parrainage de différents projets
  - Contribution financière à des actions d'ONG et d'autres associations actives dans le domaine de la Coopération au développement et de la Solidarité internationale.

Cette proposition reste consultative, le pouvoir de décision de soutien d'un projet appartient au Conseil communal.

- h. Proposer à l'autorité communale une ligne directrice pour une politique communale intégrée. La ville prend quotidiennement des décisions concernant les problèmes posés par la Coopération au développement et la Solidarité internationale.
- i. Partager les expériences et connaissances des différents membres du Conseil consultatif (échange de bonnes pratiques).
- j. Pour étudier des questions précises – des groupes de travail pourront être mis en place et seront de véritables groupes de

réflexion entre les différents acteurs (groupe de travail sur le commerce équitable par exemple)

## TITRE 2 : COMPOSITION ET TRAVAIL DU CONSEIL CONSULTATIF Nord/Sud

**Art 3 :** Le Conseil consultatif Nord/Sud est composé de :

- Maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet du Conseil consultatif :
  - **chaque association active à Wavre dans le domaine de la Coopération au développement et de la Solidarité internationale peut proposer un membre.** Par association active, il faut que l'association organise au moins une activité annuelle et qu'au moins un membre actif de l'association soit wavrien ou ait un ancrage wavrien
  - **les citoyens souhaitant être membre du Conseil consultatif à titre individuel habitant Wavre :** devront répondre à l'appel à candidature en motivant leur candidature et en exposant leur expérience dans le domaine de la solidarité internationale. **Ils ne peuvent pas exercer de mandat politique.**
- **D'un représentant de chaque groupe politique** siégeant au Conseil communal, en qualité d'observateur
- Le membre du Collège ayant dans ses attributions la Coopération au Développement est membre de droit du conseil consultatif (avec voix délibérative).
- **Peuvent également faire partie du Conseil consultatif Nord/Sud avec voix consultative :**
  - **Un.e représentant.e de la Province du Brabant wallon (*membre de l'administration*) avec voix consultative**
  - **Un.e représentant.e du monde de l'Enseignement communal avec voix consultative**
  - La commission est ouverte en permanence à un membre du CPAS, du plan de cohésion sociale ou de la Maison des Jeunes de Wavre.
  - Un agent de l'administration communale

Le conseil consultatif ne pourra être composé que de 2/3 de représentant du même sexe maximum. En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le

conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

#### **Art 4 : Adhésion de nouveaux membres**

Les membres du Conseil consultatif Nord/Sud sont désignés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant les associations actives dans le domaine de la Coopération au développement et de la Solidarité internationale.

Le mandat au Conseil consultatif Nord/Sud est renouvelé tous les 6 ans suite au renouvellement du Conseil communal.

#### **Art 5 : le Bureau du Conseil consultatif Nord/Sud.**

La présidence du Conseil consultatif est assurée par l'Echevin.e en charge de la Coopération au Développement.

Un.e vice-président.e, un.e secrétaire sont élus par le Conseil consultatif à la majorité simple. Il prévoira aussi un secrétaire adjoint pour les cas d'absence du titulaire.

Leur mandat est de 3 ans renouvelable, un vote intervenant au moins l'année du renouvellement du Conseil communal.

Le secrétaire est chargé d'élaborer un procès-verbal des réunions plénières du Conseil. Ce dernier est envoyé à tous les membres avec la convocation de la réunion suivante.

L'agent technique de l'administration ayant en charge la Coopération au Développement ainsi que les rapporteurs des groupes de travail mis en place par le Conseil consultatif font également partie du bureau

#### **Art 6 : Périodicité des réunions**

Le Conseil consultatif Nord/Sud se réunira au moins trois fois par année civile.

La date, l'heure et le lieu sont déterminés par le conseil lui-même d'une séance à l'autre et figurera dans le procès-verbal de la réunion. La convocation d'une réunion extraordinaire peut être décidée par le Bureau et ou à la suite de la demande d'un tiers des membres de la Commission.

#### **Art 7 : L'ordre du jour et la convocation des réunions**

L'ordre du jour est élaboré par le Bureau. Chaque membre du Conseil peut proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour. La proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil doit être adressée au Bureau au moins 20 jours avant la date de la réunion.

Le.a président.e du Conseil convoque le Conseil au moins 10 jours avant la réunion.

**Art 8 : Participation aux réunions**

La présence régulière aux réunions est une condition essentielle pour la bonne continuité de la consultation. Trois absences consécutives non justifiées et non excusées entraîneront l'exclusion du membre en question. En cas d'absence, le membre doit avertir un membre du Bureau avant la réunion du Conseil et Son suppléant est alors appelé.

En cas d'absence répétée de mandataires désignés par le Conseil communal, le Conseil invitera le pouvoir communal à aborder leur remplacement.

**Art 9 : Prise de décision et votes**

Le Conseil a un caractère consultatif ; ses avis pourront servir de base à des décisions qui relèvent de la compétence du Conseil communal. Les travaux du Conseil sont basés sur le consensus. Cependant, un point précis peut faire l'objet d'un vote à la demande d'un membre présent. Ce vote se fera à main levée sauf si un membre demande un vote écrit. Le vote se fera toujours par écrit si l'avis du Conseil est sollicité pour le choix de projet à soutenir par la Commune.

**Art 10 : le(s) groupe(s) de travail**

Un ou plusieurs groupe(s) de travail pourront se former au sein du Conseil. Lors de ces groupes de travail, d'autres experts peuvent être associés en fonction des besoins et des demandes. Un rapporteur sera désigné dans chaque groupe de travail et sera donc membre de droit de la Commission consultative.

**Art 11 : ouverture à d'autres initiatives**

Le Conseil recevra toute suggestion émanant d'un.e citoyen.ne ou d'une association dans le cadre de sa mission. Elle remettra ensuite son avis au Collège.

**Art 12 : Documents à produire**

Un rappel annuel reprenant l'évaluation des travaux du Conseil sera soumis à l'approbation du Conseil consultatif et ensuite du Conseil communal. La rédaction du rapport annuel relèvera de la compétence du Bureau du Conseil.

Le Conseil devra également fournir au Conseil communal chaque année des données qui serviront à élaborer le budget de l'année suivante (actions proposées par le Conseil consultatif).

**TITRE 3 : LES FINANCES**

**Art 13 : Les autorités communales soutiendront le Conseil consultatif par :**

- a. une ligne de crédit inscrite annuellement dans le budget de la Ville de Wavre pour le financement de ses travaux. Les dépenses seront autorisées par le Collège et effectuées par le service des finances de la Ville. Les propositions de dépenses

du Conseil consultatif devront respecter les règles relatives aux pouvoirs publics (marchés publics, ...).

- b. l'aide d'experts de la Ville de Wavre (personnels de la Ville) à condition d'un accord préalable avec le Collège communal.
- c. le matériel nécessaire, notamment : les facilités de copie (le nombre de copies est à convenir avec l'Echevin.e en charge de la Solidarité internationale), des facilités suffisantes pour se réunir,
- d. le matériel nécessaire et un endroit pour ranger les documents de la commission

**Art. 14 :** la participation au Conseil consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

Art. 3. Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

-----

**S.P.3 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Réseau d'Energies de Wavre - Cession de la part de l'inBW dans la REW au profit de la Ville de Wavre**

---

Approuvé à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Considérant que la présence de l'intercommunale inBW parmi les actionnaires de l'intercommunale REW pourrait potentiellement être contraire à l'article 7, 3° du décret du 12 avril 2001 (décret électricité), son objet faisant allusion à la possibilité de produire de l'électricité (art. 3, Q des statuts)

Considérant qu'il est proposé à la Ville de racheter la part que possède l'intercommunale inBW dans l'intercommunale REW;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Art. 1er. de marquer son accord sur le rachat de la part , d'une valeur de 100€, que possède l'inBW dans le capital de l'intercommunale REW.

Art. 2. un montant de 100€ sera inscrit en modification budgétaire.

Art. 3. la présente décision sera transmise à la tutelle.

Art. 4. la présente décision sera transmise à l'inBW et au REW.

- - - - -

**S.P.4 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Paroisse de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2019 - Première modification du service ordinaire - Approbation**

---

Approuvé à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 23 octobre 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin avec un subside communal ordinaire initial de 3.039,24 euros;

Vu que le supplément communal n'est pas majoré;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin, en date du 23 septembre 2019 et réceptionnée le 30 septembre 2019, portant sur la première demande de modifications des services ordinaires de son budget pour l'exercice 2019;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 30 septembre 2019 et réceptionné le 2 octobre 2019, approuvant la première demande de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin;

Considérant qu'une recette supplémentaire par la récupération de loyers impayés, d'un montant de 3.500,00 euros est inscrite à l'article 01 des recettes ordinaires;

Que cette recette ordinaire supplémentaire est destinée à couvrir l'entretien et la réparation du presbytère, à concurrence de 2.520,00 euros, ainsi que le poste "contribution/précompte immobilier", à concurrence de 980,00 euros;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 36.003,24 euros;

Considérant que cette modification budgétaire est présentée en équilibre;

Considérant qu'il convient d'approuver la première demande de modifications du budget de 2019 de la paroisse de Saint-Martin à Limal;

Considérant que les modifications du budget pour l'année 2019 de la paroisse de Saint-Martin ne soulèvent aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la première demande de modifications du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 de la paroisse de Saint-Martin à Limal, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 23 septembre 2019 avec une augmentation des recettes ordinaires de 3.500,00 euros .

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-----

#### **S.P.5 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation**

---

Approuvé à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11,L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, en séance du 07 octobre 2019, et parvenu à l'autorité de Tutelle le 08 octobre 2019, accompagné de

la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier sus-visé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 10 septembre 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 12 septembre 2019, approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, moyennant rectifications, et arrêtant à 10.920,00 euros les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant qu'après rectification, l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 22.612,05 euros, ce qui représente une diminution de 26,17 euros par rapport au budget de 2019;

Considérant qu'après rectification, un subside extraordinaire communal de 3.000,00 euros est inscrit pour la décoration et l'embellissement de l'église;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 26.615,00 euros et présente une augmentation de 482,00 euros par rapport au budget approuvé de 2019 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Notre Dame, après rectifications, ne soulève aucune critique;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame, en sa séance du 07 octobre 2019, tel qu'aux montants ci-après reportés, après rectifications :

- 22.612,05 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 3.000,00 euros à l'article 25 relatif au subside extraordinaire communal;
- 10.920,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 577,05 euros à l'article 52 relatif au déficit présumé de l'exercice précédent;
- 30.192,05 euros au total général des recettes ;
- 30.192,05 euros au total général des dépenses ;

- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

**Article 2.-** Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 3.-** En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal

- - - - -

#### **S.P.6 Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2019 – Troisièmes modifications des recettes et dépenses du service ordinaire et du service extraordinaire - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur les projets de modification budgétaire n°3 du service ordinaire et du service extraordinaire de 2019 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 08/10/2019;

Vu le projet de modification budgétaire n° 3 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2019 de la Zone de police de Wavre;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2019 et son avis positif remis le 08/10/2019;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.300.000,00 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 3 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
10.164.346,49 €	10.164.346,49 €	0,00 €

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 240.500 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
375.166,90 €	375.166,90 €	0,00 €

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite aux différentes recettes et dépenses décidées après l'approbation du budget 2019 afin d'assurer la continuité des services;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

##### Article 1er :

D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 3 au service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2019 de la Zone de police de Wavre;

##### Article 2 :

De transmettre la présente délibération et la troisième modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

-----

#### **S.P.7 Service des Finances - Modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire 2019**

---

Approuvé par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de MM. B. Thoreau, B. Vosse, L. D'Hondt et Mme M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des troisièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 08 octobre 2019;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives dès la transmission des données aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 7 octobre et son avis positif remis le 8 octobre 2019;

## **DECIDE :**

Par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de MM. B. Thoreau, B. Vosse, L. D'Hondt et Mme M. Massart;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2019:

### 1. Tableau récapitulatif

		<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes proprement dit	exercice	43.714.296,58 €	22.191.392,75 €
Dépenses proprement dit	exercice	43.683.650,56 €	29.392.220,24 €
Boni / Mali proprement dit	exercice	30.646,02 €	-7.200.827,49 €
Recettes exercices antérieurs		11.791.339,83 €	0,00 €

Dépenses antérieurs	exercices	474.219,45 €	1.417.000,02 €
Prélèvements en recettes		7.000 €	27.398.109,58 €
Prélèvements en dépenses		10.000.000,00 €	18.780.282,07 €
Recettes globales		55.512.636,41 €	49.589.502,33 €
Dépenses globales		54.157.870,01 €	49.589.502,33 €
Boni global		1.354.766,40 €	0 €

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les troisièmes modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

-----

**S.P.8 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2019 - Modification budgétaire n°3**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2019, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total Art. budgétaire	par Conditions d'utilisation
Fédération Wallonne des Directeurs communaux	104/332-02	500 €		Frais d'organisation de la Convention du 11 au 13 octobre 2019 à Namur
<b>104/332-02</b>			<b>500 €</b>	
Association des Commerçants de Wavre	520/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<b>520/332-02</b>			<b>80 €</b>	
Ferme de la Hulotte	721/332-02	250 €		Projet formation Techniques d'animations
Coala	721/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<b>721/332-02</b>			<b>330 €</b>	
Ecole Les Moineaux II	751/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<b>751/332-02</b>			<b>80 €</b>	
Camp de vacances des enfants	761/332-	-8.000 €		Camp non

de Limal	02		organisé en 2019
<b>761/332-02</b>		<b>-8.000 €</b>	
Carrefour J	761/522-52	15.000 €	Frais d'aménagement nouveau lieu d'accueil
<b>761/522-52</b>		<b>15.000 €</b>	
Royale Fédération colombophile Belge	762/332-02	-125 €	Pas d'activité en 2019
Les rendez-vous du Rire	762/332-02	-25.000 €	Pas d'activité en 2019
Les rendez-vous du Rire	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Animation du Beauchamp	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Confrérie du Stofé	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Chorale "La Poutre"	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Centre d'expression et de créativité Le Grenier	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Cercle culturel et Artistique de Wavre	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Déclic	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
<b>762/332-02</b>		<b>-24.565 €</b>	
Fédération Nationale des Anciens combattans - Section Bierges	763/332-02	250 €	Frais de fonctionnement
<b>763/332-02</b>		<b>250 €</b>	
Clubs sportifs divers	764/332-02	-10.375 €	Subsides non demandés
WISPA	764/332-02	2.429,68 €	Organisation WISPA 2019
<b>764/332-02</b>		<b>-7.945 €</b>	
C.H.A.W.	778/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
<b>778/332-02</b>		<b>80 €</b>	

Child Focus	844/332-02	250 €	Frais de fonctionnement
Domus	844/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
<b>844/332-02</b>		<b>330 €</b>	
Service Citoyen	849/332-02	6.000 €	Projet service Cohésion sociale
<b>849/332-02</b>		<b>6.000 €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>-17.860,32 €</b>	<b>-17.860,32 €</b>

-----

## S.P.9 Finances communales - Coût-vérité - Budget 2020

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 212;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application des principes "Pollueur-Payeur" et "Coût-vérité";

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du Brabant Wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères;

Considérant, que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur

les bénéficiaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant, que, selon les prévisions de l'InBW et sans modifications des recettes, la couverture du coût-vérité pour le budget 2020 sera de 87%.

Considérant, que, pour respecter le décret du 22 mars 2007, les recettes doivent être augmentées;

Considérant qu'en intégrant les modifications des règlements-taxes sur la collecte et le traitement des ordures ménagères et la vente des sacs payants, le taux de couverture du coût-vérité sera de 101% pour l'exercice 2020.

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article unique : de valider la couverture de 101% du coût-vérité pour l'exercice 2020, conformément aux annexes qui font parties intégrantes de la présente décision.

- - - - -

### **S.P.10 Service des Finances - Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices 2020-2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » prônant l'application des principes « Pollueur-Payeur » et « Coût-Vérité » ;

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2020 à 101% et approuvé la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant que chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets – zéro déchet n'existe pas – et que cette quantité doit faire l'objet d'un service adéquat rémunéré correctement ;

Considérant qu'un service minimum est installé et qu'il n'est nullement envisageable de concevoir des services gratuits ;

Considérant le service minimum de gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'InBW et dont un, est situé sur Wavre,
- ramassage des objets encombrants,
- collecte des vieux papiers et cartons,
- collectes sélectives de PMC à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires ainsi qu'avec la taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés qui constituent la contribution spécifique au service complémentaire de collecte et de traitement

des déchets ;

Attendu que le règlement de la taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices vient à expiration le 31 décembre 2019 ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

### Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle, non fractionnable, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

### Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;
2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, un taux de coïncidence sera appliqué par activité professionnelle à la même adresse et enrôlé séparément de la taxe couvrant le ménage.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé

à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite au taux prévu à l'article 4 §3.

c) Les ménages ainsi que les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve qu'au 1er janvier de l'exercice, elle avait un contrat d'enlèvement de conteneur avec une société privée, en vue de **l'enlèvement des déchets ménagers**, pourra demander l'application du taux réduit repris à l'article 4 §4.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite à ce taux.

### Article 3 : Exonérations

Pourront **demander** l'exonération totale de la taxe :

- La personne, chef ou membre d'un ménage, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office sur simple demande de la succession;
- Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels ;
- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- La personne, chef ou membre d'un ménage ou vivant seule, justifiant par un certificat médical ou une attestation d'établissement hospitalier, de soins ou de repos d'un séjour égal ou supérieur à 6 mois de l'exercice concerné.

### Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1° :

- a) **25,00 EUR** pour les ménages composés d'une seule personne;
- b) **45,00 EUR** pour les ménages composés de deux ou trois personnes;
- c) **60,00 EUR** pour les ménages composés de quatre personnes ou plus ;

d) **25,00 EUR** pour les seconds résidents.

2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 : **80,00 EUR** par siège social ou siège d'exploitation.

3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de **20,00 EUR**.

4. Dans le cas visé à l'article 2 c), la taxe appliquée sera de **25,00 EUR**.

#### Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 6 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

#### Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

## Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- - - - -

### **S.P.11 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2020-2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2019-2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur »;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Vu les différentes conventions signées avec l'InBW concernant les conteneurs enterrés;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE :**

A l'unanimité;

#### **Article 1er : Objet**

Il est établi, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents

enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) à des Ordures Ménagères (CIFIOM).

#### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

#### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

#### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La taxe est fixée comme suit :

- 0,90 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des ordures ménagères;
- 1,50 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des ordures ménagères;
- 0,50 € l'ouverture du tiroir de 15 litres de la FFOM (Fraction Fermentescible à des Ordures Ménagères)

#### **Article 5 : Mode de perception**

La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW). A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

#### **Article 6 : Fin d'utilisation**

En cas de souhait de clôture de compte, des instructions seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

#### **Article 7 : Réclamations**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2019-2025.

#### **Article 9 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

- - - - -

**S.P.12 Service des Finances - Règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et de sacs amiante 2020 - 2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers vient à expiration le 31 décembre 2019;

Attendu que le règlement de la taxe **sur la vente de sacs amiante** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de notre ville de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'inBW et dont un est situé sur Wavre,
- collecte des vieux papiers et cartons;

- composts communautaires;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du brabant wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant les collectes sélectives de PMC telles que les bouteilles et récipients en plastique, les boîtes métalliques de boissons et cartons (uniquement les Tetra-pak), à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de ramassage des déchets ménagers soit remboursée par les habitants bénéficiaires, au prorata de l'utilisation qu'ils en font ;

Considérant qu'aux yeux de la loi, les communes doivent inclure dans la taxe forfaitaire couvrant le coût du service minimum, le coût d'une partie des sacs payants (qui devient par là même, prépayés) et ce dans le but de réduire la tentation de certains de commettre des incivilités (dépôts ou incinérations sauvages) mais tout en préservant la stimulation à la prévention et sans compromettre le principe de responsabilisation du pollueur-payeur ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices;

Considérant que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à containers de l'InBW;

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante;

Vu la convention du 21 avril 2008 avec l'In.B.W. concernant la filière amiante-ciment via le réseau des parcs à containers;

Considérant que l'obligation pour la commune d'assurer le service minimum en matière de gestion des déchets implique de prévoir un système de collecte de déchets d'asbeste-ciment issus des ménages dans un rayon de 20 km (arrêté coût-vérité) ;

Considérant la proposition de l'InBW de livrer des sacs amiante dans les administrations communales contre paiement de 4 € par sac qui représentent la valeur équivalente à environ 50 % du coût réel de la

filière;

Considérant que ces sacs amiante agréés de 70X110 cm clairement identifiés par les logos asbeste et InBW devront être apportés dans les parcs à conteneurs du réseau de l'InBW ;

Considérant que la vente des sacs amiante sera assurée à la Recette communale;

Considérant que le principe de traçabilité sera rencontré en tenant un fichier reprenant le numéro de chaque sac amiante vendu et le nom de la personne qui l'a acheté;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, une taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et **sur la vente de sacs amiante**.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La taxe est fixée comme suit :

*Sacs pour ordures ménagères :*

- 0,90 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 1,50 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

*Sacs pour déchets organiques:*

- 0,50 € par sac vendu par rouleau de 10 sacs

*Sacs pour l'amiante:*

- 4,00 € par sac vendu

### **Article 5 : Mode de perception**

La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs poubelles ou d'amiante. Une preuve de paiement sera remise au redevable.

Les sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers seront en vente dans les commerces de l'entité, dont la liste peut être obtenue notamment à l'administration communale ainsi qu'à la recette communale.

Les sacs amiante seront uniquement vendus au service de la recette communale.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

#### **Article 7 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

### **S.P.13      Service des Finances - Règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales 2019-2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales voté en séance du Conseil communal du 18 septembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'article 100 § 2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et

organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu la circulaire n° 4516 du 20 août 2013 relative à la gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu le décret du 7 juin 2011 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*

Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles mais bien d'une alternative au repas « tartines », sans aucune obligation de participation et que, dans ce cas, le coût doit être supporté par les parents ;

Considérant que le marché de fournitures attribué pour la réalisation des repas scolaires ;

Considérant que, pour fixer la participation financière des parents, il y a lieu de tenir compte des frais du personnel mis à disposition, des frais de gaz et d'électricité pour le bon fonctionnement du local cuisine ainsi que des investissements réalisés pour l'équipement de celui-ci ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une redevance à charge des bénéficiaires des services offerts au sein des écoles communales.

## Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2019 à 2025.

## Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'élève qui bénéficie du ou des services offerts au sein des écoles communales. Les parents signent un document par lequel ils inscrivent leur enfant aux différentes activités et qui donne une idée approximative des frais engagés pour les différentes activités intérieures et extérieures.

## Article 4 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

- 1) Repas chaud délivré aux élèves des classes maternelles :  
3,20 €  
Repas chaud délivré aux élèves des classes primaires : 3,40 €  
Potage du midi délivré aux élèves des classes maternelles et de primaires : 0,50 €
- 2) Fréquentation de la piscine (par élève et par jour) :  
Ecole de l'Orangerie : Frais réels  
Ecole Vie : 6,00 €  
Ecole Ile aux Trésors : 3,40 €  
Ecole Par Delà l'Eau : Frais réels  
Ecole de l'Amitié : 6,00 €

Ce taux comprend le transport et l'entrée de la piscine.

### 3) Garderies

Forfait journalier (par élève) :

Durant l'année scolaire : 2,00 €

Pendant les vacances : 3,00 €

Forfait mensuel (par élève) :

MOIS	DATES	TARIF
SEPTEMBRE	du 2 au 30 septembre <b>Pas d'accueil le vendredi 27 septembre</b>	20 €
OCTOBRE	du 1er au 25	20 €

	octobre	
ACCUEIL D'AUTOMNE <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A</i> <b>LIMAL</b>	du lundi 28 octobre au jeudi 31 octobre <b>Pas d'accueil le</b> <b>1er novembre</b>	12 €
NOVEMBRE	du 4 novembre au 29 novembre <b>Pas d'accueil le</b> <b>11 novembre</b>	20 €
DECEMBRE	du 2 au 20 décembre	15 €
ACCUEIL D'HIVER <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A</i> <b>BIERGES</b>	du 23 au 27 décembre (Fermeture à 16h le 24 et fermeture le 25 décembre) et du 30 décembre au 3 janvier (Fermeture à 16h le 31 et fermeture le 1er janvier)	12 € 12 €
JANVIER	du 6 janvier au 31 janvier	20 €
FEVRIER	du 3 février au 21 février	15 €
ACCUEIL DU CARNAVAL <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A</i> <b>BIERGES</b>	du 24 au 28 février	15 €
MARS	du 2 au 27 mars	15 €
ACCUEIL DE PRINTEMPS <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A</i> <b>LIMAL</b>	<i>du 6 au 10 avril</i>  <i>du 14 au 17</i> avril	15 € 15 €
AVRIL	du 30 mars au 30 avril	15 €
	du 4 mai au 29	

MAI	mai Pas d'accueil le lundi 1er mai, jeudi 21 et vendredi 22 mai (Ascension)	20 €
JUIN	du 2 au 30 juin Pas d'accueil le lundi 1er juin (Pentecôte)	20 €

Elève gardé au-delà de 18 h 15

(par ¼ d'heure et par élève) : 5,00 €

Tout 1/4 d'heure de retard entamé est du et sera ajouté au tarif journalier ou forfaitaire.

Le tarif journalier sera appliqué aux enfants fréquentant moins de 8 jours par mois la garderie, à partir de 8 jours, le tarif forfaitaire sera automatiquement appliqué.

#### 4) Etude surveillée

Seuls les enfants fréquentant la garderie peuvent bénéficier de l'étude surveillée. La fréquentation de cette étude est incluse dans le forfait garderie.

#### 5) Activités scolaires Frais réels

Par activités scolaires il y a lieu d'entendre les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études.

#### 6) Frais divers Frais réels

Les frais divers correspondent aux ventes proposées : photos, bulbes, participation à la vie de la classe, abonnement à des revues, ... (cette liste n'est pas exhaustive). Ces frais étant facultatifs, les parents auront signé un document par lequel ils s'engagent à payer lesdits frais.

### **Article 5 : Exonération**

*Fréquentation de la piscine :*

L'élève qui fournit un certificat médical d'interdiction de fréquentation de la piscine sera exonéré du paiement de la redevance pour cette activité.

### **Article 6 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer ou de la facture, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

### **Article 7 – Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 9 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

### **Article 10 : Entrée en vigueur :**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles

communales du 18 septembre 2018.

**Article 11 : Tutelle :**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

**S.P.14      Service des Finances - Règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux 2020-2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40 §1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le règlement redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux du Conseil communal du 18 octobre 2016 qui vient à échéance en date du 31 décembre 2019;

Vu le règlement général relatif à l'occupation de locaux communaux ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, une redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

### **Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Ville de Wavre.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

§1) La redevance pour la location et est fixée comme suit:

- *Salles communales (Exception faite des écoles) :*
  1. Habitants domiciliés à Wavre, entreprises ayant leur siège social et/ou siège d'exploitation à Wavre et associations non culturelles, non sportives, non philanthropiques, non philosophiques ou non sociales de Wavre : **50,00 €**
  2. Habitants non domiciliés à Wavre, entreprises n'ayant ni leur siège social, ni leur siège d'exploitation à Wavre : **800,00 €**
  3. Les associations non culturelles, non sportives, non philanthropiques, non philosophiques ou non sociales extérieures à Wavre : **800,00 €**
  4. Les activités commerciales organisées par des entreprises n'ayant ni leur siège social, ni leur siège d'exploitation à Wavre : **800,00 €**
  5. Les activités commerciales organisée par des entreprises ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation à Wavre : **500,00 €**

*Pour les point 1 à 5 :*

En cas de contestation concernant l'interprétation « activité commerciale », la décision du Collège communal sera sans appel ou recours possible.

La domiciliation de l'habitant sera celle inscrite au Registre National.

Le siège social d'une entreprise ou d'une association sera celui enregistré auprès de la Banque carrefour des entreprises.

Le siège d'exploitation d'une entreprise ou d'une association sera le lieu où l'activité est exercée.

6. Occupations de salles réunissant, en assemblée générale, les

copropriétaires d'immeubles à appartements situés sur le territoire de Wavre : **300,00 €**

- Ecoles:

Classes des écoles communales

Par jour d'occupation et par classe : **25,00 €**

Salles de gymnastique des écoles communales (par jour) : **50,00 €**

- Matériel:

Mise à disposition des pendrillons : **100,00 €**

Mise à disposition de l'éclairage professionnel : **250,00 €**

§2) La caution est fixée comme suit :

- Salles communales:

Salles communales (Exception faite des écoles) : **500,00 €**

- Ecoles:

Classes des écoles communales : **250,00 €**

Salles de gymnastique des écoles communales (par jour) : **250,00 €**

- Matériel:

Matériel de sonorisation et de vidéo projection : **250,00 €**

Mise à disposition des pendrillons : **250,00 €**

Mise à disposition de l'éclairage professionnel : **250,00 €**

§3) Charges :

- Forfait occupation : (Chauffage et/ou électricité - eau et par journée d'occupation):

Du 01/05 au 30/09 : **25,00 €**

Du 01/10 au 30/04 : **100,00 €**

- Forfait nettoyage :

Pour toutes locations : **75,00 €**

§4) Divers:

Non-respect des heures de début et de fin d'occupation de la salle : **50,00 €**

Remise en état du local occupé, des abords et remise en place du mobilier et du matériel : **Frais réels ou forfait minimum de 100,00 €**

Annulation tardive, insuffisamment ou non justifiée, se produisant moins de 15 jours avant l'événement : **Forfait de 100,00 €**

**Article 5 : Exonération**

La gratuité totale sur la redevance, la dispense du dépôt de la caution et la dispense du paiement des charges, reprises à l'art 4 § 3, sont accordés aux associations et organismes suivants :

- le Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.)
- la Maison du Tourisme des Ardennes Brabançonnaises
- le Syndicat d'Initiative de Wavre
- les écoles (communales et non communales implantées sur le territoire de la commune)
- le Cercle Culturel et Artistique de Wavre
- les associations patriotiques (Réunions)
- les associations wavriennes culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales (réunions, répétitions)
- les activités organisées en collaboration directe avec la Ville de Wavre (Maca Magie – Maca Dance – Les Master Classes) et les activités organisées par la Province du Brabant wallon
- les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre (réunions)
- La Croix Rouge de Belgique uniquement dans le cas d'occupation pour les dons de sang

La gratuité totale sur la redevance est accordée aux associations et personnes suivantes :

- les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre (événement) ;
- les associations wavriennes culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales (événement) une fois par année civile ;
- les membres du personnel communal, à des fins familiales qui les concernent directement une fois par année civile ;

#### **Article 6 : Mode de perception et exigibilité**

La caution, la redevance et les charges sont payables au plus tard **30 jours** avant ladite occupation.

Les frais complémentaires sont payables dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

#### **Article 7 – Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la

facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 9 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais

administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouvré par la contrainte prévu à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

#### **Article 11 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

**S.P.15 Service des Finances - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite 2020 à 2025**

---

Adopté par vingt-deux voix pour et sept voix contre de MM. Ch.

Lejeune, B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite vient à expiration le 31 décembre 2019;

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Vu la circulaire complémentaire relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés du 28 septembre 2006;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2019;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE :**

Par vingt-deux voix pour et sept voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrits ou échantillons publicitaires non adressés : les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du

destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune..

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite : Le Support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

## **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

## **Article 3 : Redevable**

La taxe est due solidairement:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### **Article 4 : Exonération**

Les écrits à caractère politique et/ou philosophique qui ne contiennent pas d'annonces publicitaires sont exonérés de la présente taxe.

#### **Article 5 : Taux et mode de calcul**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Le taux applicable sera défini par l'agent recenseur sur base du folder réceptionné dans les boîtes aux lettres témoins.

#### **Article 6 : Mode de perception et recouvrement**

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale

#### **Article 7 : Exigibilité**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle.

### **Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

- Pour le redevable : dénomination complète du redevable, adresse, numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises.
- Pour le folder : intitulé du folder, poids de celui-ci, nombre d'exemplaires distribués, date ou mois de la distribution.

Toutes autres informations complémentaires que celles reprises ci-dessus ne seront pas prises en considération pour mode de calcul de la taxe ainsi que le taux à appliquer.

### **Article 9 : Procédure de taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 50%

2.2. 2ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction : majoration de 50%

3.2. 2ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

Cette majoration sera également enrôlée.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

### **Article 11 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon

- - - - -

#### **S.P.16      Service des Finances - Règlement de la taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique 2020 à 2025**

---

Adopté par vingt-deux voix pour et sept voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique** vient à expiration le 31 décembre 2019;

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*

Considérant la multiplication des demandes, émanant de particuliers et de sociétés, de distribuer des écrits publicitaires sur la voie publique et la nécessité de réglementer ces distributions ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2019;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

Par vingt-deux voix pour et sept voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes ou apposés sur les véhicules.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

- 75,00 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par distribution de gadgets, échantillons ou tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion ;

### **Article 5 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6 : Procédure de taxation d'office**

La non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable :

pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1)  
: majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration  
de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes  
: majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction  
: majoration de 50%

3.2. 2ème infraction : majoration  
de 100%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes  
: majoration de 200%

4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%

#### **Article 7 : Mode de perception et recouvrement**

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande d'autorisation ou, à défaut, la taxe est recouvrée par voie de rôle et dans ce cas, est immédiatement exigible dès l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

#### **Article 9 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

S.P.17      **Service des Finances - Règlement-taxes sur les spectacles et divertissements  
2020 - 2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur les spectacles et divertissements vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

A l'unanimité;

**Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur **les spectacles et divertissements** désignés ci-après, même organisés par des exploitants de clubs privés, pour autant que lesdits spectacles et divertissements soient publics.

**Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 3 : Redevable**

La taxe est due solidairement :

- par l'organisateur,
- par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement,
- et par le propriétaire de l'immeuble.

**Article 4 : Taux et mode de calcul**

1. parcs d'attractions, de loisirs et récréatifs : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe

sur les spectacles et divertissements;

2. parties de danse occasionnelles : taxe forfaitaire de 50 €. Ce forfait couvre une séance de 12 heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de 12 heures supplémentaires;
3. projections cinématographiques : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.
4. spectacle de music-hall avec débit de boissons : 4 % des recettes brutes afférentes aux consommations, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.

#### **Article 5 : Exonération**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les parties de danse organisées à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité;
- les parties de danse organisées sous le patronage de l'Administration communale;
- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres de la Commission de contrôle des films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

#### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou de la remise de la déclaration.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 7 : Exigibilité**

La taxe est immédiatement exigible; soit lors de la demande d'autorisation, soit au moment de la remise de la déclaration.

#### **Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Les personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements habituels, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés; ils sont délivrés dès l'entrée et dès que les consommations sont servies.

Après chaque séance et journallement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

L'organisateur se munit, à ses frais, des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

L'organisateur ne peut se procurer les tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fournitures, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements taxés forfaitairement, la taxation est établie sur base de la déclaration déposée l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les taxes perçues sur base de pourcentages des recettes brutes, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le premier et le quinze de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit ci-dessus ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

## **Article 9 : Procédure de taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration au déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1)  
: majoration de 20%

2.2. infraction : 2ème majoration de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes  
: majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction  
: majoration de 50%

3.2. 2ème infraction  
: majoration de 75%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes  
: majoration de 100%

4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

## **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-2 du CLDC et au plus tôt le 1er janvier 2020.

## **Article 11 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2020;

Considérant les finances communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

A l'unanimité;

**Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale **de séjour**.

**Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

**Article 4 : Taux et mode de calcul**

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Est considérée comme établissement hôtelier toute exploitation commerciale et/ou touristique offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte.

La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,00 euros par personne et par nuit ou fraction de nuit.

**Article 5 : Exonération**

N'est pas visé, le séjour :

- Des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- Des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- Des personnes logeant en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française;
- Des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois.

#### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 7 : Exigibilité**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Tout contribuable est tenu, de manière mensuelle, de faire à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

- *Pour le redevable :*
  - dénomination complète du redevable, adresse, numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises.
- *Pour les nuitées :*
  - Nombre de personnes ayant logés dans le courant du mois ;
  - Nombre de nuitées.

Tout autres informations complémentaires que celles reprises ci-dessus ne seront pas prises en considération pour le mode de calcul de la taxe ainsi que le taux à appliquer.

Pour chaque mois, cette déclaration devra parvenir à l'administration communale au plus tard le quinzième jour du mois qui suit.

#### **Article 9 : Procédure de taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration au déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1)  
: majoration de 20%

2.2. infraction : 40% majoration de 2ème de

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes  
: majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction  
: majoration de 50%

3.2. 2ème infraction  
: majoration de 75%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes  
: majoration de 100%

4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

#### **Article 10 : Procédure de réclamation**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-2 du CLDC et au plus tôt le 1er janvier 2020.

#### **Article 12 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**S.P.19 Service des Finances - Règlement-redevance à charge de toute personne qui installe une loge foraine sur le domaine public 2020-2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public vient à expiration le 31 décembre 2019;

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2020;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

A l'unanimité;

**Article 1er : Objet**

Il est établi une redevance communale **à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.**

**Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse.

**Article 4 : Taux et mode de calcul**

Le montant de la redevance forfaitaire est calculé en fonction de la surface occupée par le métier et par m<sup>2</sup>, surface arrondie au m<sup>2</sup>

supérieur, à raison de :

### 1°) GRANDE FOIRE ANNUELLE DE WAVRE

- Catégorie 1 : Alimentation :
  - a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
  - b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
  - a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
  - b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
  - c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**
- Catégorie 5 :

Scooter. **2,00 €**

Pour tenir compte des emplacements à situation moins privilégiée, les droits seront réduits comme suit :

- a. à 85 % pour les métiers forains se trouvant au parking du Pré des Fontaines ;
- b. à 70 % pour les métiers forains se trouvant place Cardinal Mercier.

### 2°) FOIRE DE LA LAETARE

- Catégorie 1 : Alimentation :
  - a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
  - b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
  - a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
  - b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc,

tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**

c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**

• Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**

• Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**

• Catégorie 5 :

Scooter. **2,00 €**

### 3°) FOIRE DE LIMAL

• Catégorie 1 : Alimentation :

a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **2,00 €**

b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **2,75 €**

• Catégorie 2 : Jeux :

a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **1,50 €**

b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **2,25 €**

c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **2,50 €**

• Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **2,00 €**

• Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **2,00 €**

• Catégorie 5 :

Scooter. **1,00 €**

### Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance est immédiatement exigible. En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein

droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

## **Article 6 – Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et englobant les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

### **Article 10 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

**S.P.20 Service des Finances - Règlement-redevance communale sur les demandes d'autorisations, de permis, de documents et de travaux urbanistiques 2020-2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le CDLD notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région wallonne ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT); sa partie décrétales du 20 juillet 2016 et sa partie réglementaire du 22 décembre 2016 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2015 relatif aux Implantations commerciales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le Règlement-redevance communale sur les demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques voté en séance du Conseil communal du 22 novembre 2016 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant la faculté offerte d'introduire certaines demandes par voie électronique et la nécessité pour l'administration d'imprimer certains documents transmis pour constituer le dossier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une redevance communale sur :

- la délivrance des informations notariales ;
- l'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'urbanisme ;
- l'instruction, la délivrance et le suivi des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques, des permis d'implantation commerciale et intégrés.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due solidairement par la personne qui demande le document, le permis, le renseignement et/ou la personne au profit de qui le permis est demandé.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

A. *Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 (article budgétaire 0401/361-04) :*

a. *Si l'autorité délivrante est le Fonctionnaire délégué*

- Permis délivré sur saisine : gratuit,
- Permis d'urbanisme délivré sur base de l'article D.IV.22 du CoDT : 50 euros.

b. *Si l'autorité délivrante est la Ville*

- Permis ne nécessitant aucun avis de Service(s), ni mesure particulière de publicité, ni avis du Fonctionnaire délégué : 75 €
- Permis nécessitant, le cas échéant, des avis de Service(s), du Fonctionnaire délégué et/ou des mesures particulières de publicité : 100 €
- Dossier irrecevable car compléments pas envoyés dans les délais : 50 euros
- Supplément pour l'introduction de plans modificatifs : mode de calcul basé sur la procédure applicable.
- Refus de permis : mode de calcul basé sur la procédure applicable.

Les taux repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi vers les instances consultées, des mesures particulières de publicité et de procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (voir rubrique F et G).

B. *Permis d'urbanisation (article budgétaire 0401/361-04) :*

- 150 euros par logement pour la délivrance d'un permis d'urbanisation,
- 100 euros par demande de modification de permis de lotir ou d'urbanisation.

Les taux repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels

d'envoi vers les instances consultées, des mesures particulières de publicité et de procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (voir rubrique F et G).

C. *Permis d'environnement (article budgétaire 040/361-02):*

- Demande de déclaration de classe 3 en format papier : 25 euros,
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 110 euros,
- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 990 euros,
- Demande de permis unique de classe 2 : 180 euros,
- Demande de permis unique de classe 1 : 2 000 euros.

Les taux repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels de transfert de dossiers vers les Fonctionnaires compétents et les instances consultées, des mesures particulières de publicité et procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (voir rubrique F et G).

D. *Implantation commerciale (article budgétaire 040/361-02) :*

- Déclaration commerciale : 50 euros,
- Permis d'implantation commerciale : 150 euros,
- Permis intégré – partie implantation commerciale : 150 euros, majoré de :
  - 100 euros si couplé à un volet urbanistique,
  - 110 euros si couplé à un volet environnemental de classe 2,
  - 990 euros si couplé à un volet environnemental de classe 1.

Les taux repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels de transfert de dossiers vers les Fonctionnaires compétents et les instances consultées, de mesures particulières de publicité et de procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (voir rubrique F et G).

E. *Délivrance d'informations et de documents en application du CoDT (article budgétaire 0401/361-04) :*

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 50 euros par propriété,
- Renseignements urbanistiques : 100 euros par propriété,
- *Renseignements préalable à un acte de division : 100 euros par propriété.*

F. *Mesures particulières de publicité (article budgétaire 0401/361-04) :*

- Demande nécessitant une annonce de projet préalable : 50 euros ;
- Demande nécessitant une enquête publique préalable : 125 euros si le nombre d'envoi d'avis d'enquête est inférieur à 50 et 250 euros si le nombre d'envoi est supérieur ou égal à 50 ;

Les montants ci-dessus sont à majorer des frais réels d'invitation aux

réunion d'information et de concertation, et d'envoi des avis d'enquête.

G. *Procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (article budgétaire 0401/361-04) :*

- 150 euros.

A majorer des frais de mesures particulières de publicités, sauf en cas de demande couplées à un autre type de permis où la règle de calcul pour ceux-ci s'applique.

H. *Retrait de permis (article budgétaire 0401/361-04) :* pas d'exemption, la redevance est due à concurrence des frais engagés et calculée sur base des articles précédents.

I. Refus de permis : mode de calcul basé sur la procédure applicable à la demande du permis refusé.

J. *Documents après délivrance (article budgétaire 0401/361-04) :*

- Indication d'implantation : 50 euros, à majorer, le cas échéant, des frais réellement facturés par un géomètre désigné par la Ville à cet effet ;
- Attestation de conformité pour travaux réalisés : 150 euros jusque 500 m<sup>2</sup> brut majorés de 20 euros par 100 m<sup>2</sup> entamés ;
- Attestation de conformité pour affectation : 100 euros par 10 unités entamées à confirmer ;
- Prorogation du délai final : 50 euros

K. *Copie de documents (article budgétaire 0401/361-04) :*

- Copie noir et blanc format A4 : 0,15 euros par page,
- Copie noir et blanc format A3 : 0,17 euros par page,
- Copie couleur format A4 : 0,62 euros par page,
- Copie couleur format A3 : 1,04 euros par page,
- Copie de plan sur papier blanc et impression noire format A0 : 0,92 euro par page ;
- Copie de plan sur papier blanc et impression couleur format A0 : 1,45 euro par page ;
- Copie de plan sur papier blanc et impression noire format supérieur à A0 : 1,84 euro par page ;
- Copie de plan sur papier blanc et impression couleur format supérieur à A0 : 2,42 euros par page.

L. *Autorisations diverses (article budgétaire 0401/361-04) :*

- Demande de raccordement à l'égout : 120 euros.

#### **Article 4 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance doit être payée par virement au compte bancaire de la Ville de Wavre.

La redevance est immédiatement exigible. En cas d'envoi d'un état de recouvrement ou d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'état de recouvrement ou de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

#### **Article 5 : Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du CDLD.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des

intérêts de retard.

La réclamation devant le Collège communal n'est pas un préalable obligatoire à une action devant les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire.

#### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

#### **Article 7 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. A défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant redue exécutoire par le Collège et englobant les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-2 du CLDC et au plus tôt le 1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le Règlement-redevance communale sur les demandes d'autorisations, de permis, de documents et de travaux urbanistique.

#### **Article 9 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

**S.P.21 Service des Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune 2020 - 2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe communale sur la délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques vient à expiration le 31 décembre 2019;

Attendu que le règlement de la taxe sur la délivrance de tout document administratif, exception faite des cartes d'identité électroniques vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu les dispositions légales en vigueur organisant un Registre national des personnes physiques, relatives aux registres de la population, aux registres des étrangers et aux cartes d'identité ainsi que celles relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans qui prévoient que les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses

en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) et plus particulièrement les points VI et VII.

Considérant que les services de l'Etat Fédéral réclament aux communes le coût de la confection des documents administratifs et des documents électroniques et biométriques;

Considérant que le remplacement d'un document administratif ou d'une carte d'identité perdue ou volée entraîne des procédures administratives supplémentaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur la **délivrance de documents administratifs par la commune.**

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document prévu à l'article 3.A.

La taxe est due, pour les documents prévus à l'article 3.B :

- par le titulaire du document ;
- si le titulaire du document est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- si le titulaire du document est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

A. délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques

1. *Pour les cartes et certificats d'identité électroniques :*

- 4,00 € pour la délivrance du premier document,
  - 4,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
  - 7,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
  - 12,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien,
  - 5,00 € pour la réinitialisation du code PIN.
2. *Pour les cartes d'identité électroniques avec données biométriques :*
- 10,00 € pour la délivrance du premier document,
  - 10,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
  - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
  - 15,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
  - 5,00 € pour la réinitialisation du code PIN.
3. *Pour les permis de conduire format carte et de passeports biométriques :*
- 10,00 € pour la délivrance de tout document.
- B. délivrance d'autres documents administratifs par la commune
1. sur la délivrance de cartes d'identité d'étrangers et de certificats de séjour pour étrangers :
    - 10,00 € pour la première carte,
    - 10,00 € pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
    - 15,00 € pour le duplicata suite à un vol,
    - 20,00 € pour tout autre duplicata.
  2. sur la délivrance de copies et d'extraits d'acte d'état civil :  
2,00 € pour les Wavriens (personne domiciliée à Wavre) et  
5,00 € pour les non Wavriens (personne non domiciliée à Wavre)
  3. sur la délivrance d'autres pièces et certificats de toute nature: 2,00 €
- C. Changement de prénom

Procédure de changement de prénom : 450,00 €

Ces taux sont majorés du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

### **Article 5 : Exonérations**

La taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans ne sera réclamée, cette exonération ne concerne pas les frais pour le coût de fabrication facturé par le fédéral.

Ne donne pas lieu à perception de la taxe, la délivrance reprise à l'article 4.B:

1. des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
2. des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
3. des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
4. des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
5. des documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
6. des documents requis pour la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
7. des documents requis pour l'allocation déménagement et loyer (ADE) ;
8. des documents requis pour les enfants de Tchernobyl.

*Exonération partielle ou totale de la redevance pour changement de prénom :*

\* pour les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre (transgenre). Dans ce cas, la redevance reprise à l'article 4.C est réduite à 45,00 € ;

\* les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de la taxe reprise à l'article 4.C.

### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la

demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 7 : Exigibilité**

La taxe est immédiatement exigible.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2019.

#### **Article 9 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

### **S.P.22      Service des Finances - Règlement-taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage 2020 à 2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **l'absence d'emplacement de parcage** vient à expiration le 31 décembre 2019;

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 1992 arrêtant le

règlement communal d'urbanisme relatif à l'obligation de créer des places de parcage;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage

lors de travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la construction de bâtiments ou de leur transformation ou du changement d'affectation;
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

### **Article 4 : Taux et exigibilité**

Le taux est fixé à 5.000,00 € par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme,

d'urbanisation ou unique ou non maintenu.

Dans le cas où le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique exige une fraction d'emplacement, la taxe sera calculée au prorata.

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la Ville de Wavre, qu'à la première occupation, il n'a pas réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal sur la bâtisse;
- à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la Ville de Wavre du changement d'affectation.

#### **Article 5 : Exonération**

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la Ville de Wavre sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

#### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 7 : Réclamations**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant [...] le collège communal en matière de réclamation contre une imposition [...] communale.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

#### **Article 9 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

-----

## columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux 2020 à 2025

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le règlement-redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux du 20 octobre 2015;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Conseil régional wallon portant exécution du décret modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne du 17 mai 2019 [...] pour l'année 2020;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'achat immédiat d'une cellule ou d'une caverne destinée à recevoir 2 urnes;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, **une redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux pour les exercices 2020 à 2025.**

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. En cas de défaut de paiement, la sépulture sera considérée comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de 6 ans en ce compris un an d'affichage.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

- A. La redevance pour les concessions en pleine terre pour l'inhumation de cercueils, octroyées pour 30 ans est fixée comme suit :
- Concession destinée à recevoir un corps : 375,00 €
  - Concession destinée à recevoir deux corps : 750,00 €
  - Une urne peut être placée au lieu d'un cercueil aux mêmes conditions
- B. La redevance pour les concessions en pleine terre pour l'inhumation d'urnes dans la pelouse d'inhumation spécialement réservée aux urnes, octroyées pour 30 ans est fixée comme suit :
- Concession destinée à recevoir une urne: 250,00 €
  - Concession destinée à recevoir deux urnes: 500,00 €
- C. La redevance pour une plaquette à apposer sur la stèle commémorative de la pelouse de dispersion (dimension 5cm X 15cm) est fixée à 30,00 €. Cette concession est accordée pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée une fois

pour la même période, aux mêmes conditions.

- D. La redevance des caveaux construits par la Ville, octroyés pour 30 ans est fixée comme suit:
- Caveau pour une personne : 625,00 €
  - Caveau pour deux personnes : 1.250,00 €
  - Caveau pour trois personnes : 1.750,00 €
- E. La redevance pour une cellule de columbarium construite par la Ville de Wavre est fixée comme suit:
- Columbarium contenant une urne : 500,00 €
  - Columbarium pouvant contenir deux urnes : 750,00 €
  - Urne supplémentaire dans un columbarium une urne : 500,00 €
- F. La redevance pour une cellule de cavurne construite par la Ville de Wavre est fixée comme suit:
- Cavurne contenant une urne : 300,00 €
  - Cavurne pouvant contenir deux urnes : 500,00 €
  - Urne supplémentaire dans une cavurne une urne : 300,00 €
- G. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires dans un caveau est fixée à 500,00 € par urne.
- H. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires dans une concession en pleine terre est fixée à 375,00 € par urne.
- I. La redevance pour le placement dans un caveau d'un ou de plusieurs cercueils supplémentaires (de dimensions réduites) contenant un corps ou des restes mortels (suite à une exhumation) est fixée à 625,00 € par cercueil.
- J. Rassemblement des restes mortels en un seul cercueil : 300,00 €

Les redevances ci-dessus sont uniquement applicables aux habitants de Wavre ou des anciennes communes fusionnées ou à ceux y ayant été inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Pour les personnes n'étant pas dans cette situation, la

redevance est quintuplée.

La preuve de l'inscription aux registres ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits de registres de la population ou des étrangers.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont frappées d'office de la majoration de 400 %.

Les demandes ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur, le bénéficiaire ou l'ayant droit de titulaire de concession, souhaite un changement d'affectation, doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de la concession. Il est tenu compte dans ce cas, de la redevance de la concession antérieure acquise majorée de 400 %.

#### **Article 4 : Exonérations**

- A. La redevance pour des urnes supplémentaires reprises aux articles 3 E à 3 H est réduite de moitié lorsqu'ils concernent des fœtus entre le 106ème et le 180ème jour, des enfants morts nés ou des enfants de moins de 7 ans.
- B. Les redevances arrêtées à l'article 3 ci-dessus sont uniquement applicables aux habitants de Wavre ou des anciennes communes fusionnées ou à ceux y ayant été inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Pour les personnes n'étant pas dans cette situation, la redevance est quintuplée.

La preuve de l'inscription aux registres ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits de registres de la population ou des étrangers.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont frappées d'office de la majoration de 400 %.

Les demandes ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur, le bénéficiaire ou l'ayant droit de titulaire de concession, souhaite un changement d'affectation, doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de la concession. Il est

tenu compte dans ce cas, de la redevance de la concession antérieure acquise majorée de 400 %.

C. Les fonctionnaires et autres agents des communautés européennes de même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune mais sont dispensés en vertu de leur statut particulier d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la commune. Ils devront en fournir la preuve.

D. La Ville n'est jamais tenue au paiement d'un retour.

### **Article 5 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant, contre délivrance d'une quittance, au moment de la demande d'achat de concession.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

### **Article 6 – Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au

redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouvré par la contrainte prévu à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la

redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de défaut de paiement, la sépulture sera considéré comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de 6 ans, en ce compris un an d'affichage.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux du 20 octobre 2015.

#### **Article 10 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

- - - - -

#### **S.P.24      Service des Finances - Smart Wavre Invest - Marché public de consultance - Etudes de faisabilité de projets d'investissement**

Adopté par vingt-deux voix pour et sept absentions de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-336 relatif au marché "Marché public de consultance - Études de faisabilité de projets d'investissement" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 104/733-60 lors de la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 4 octobre a décidé que le cahier spécial des charges serait envoyé aux firmes suivantes: Price Waterhouse Coopers (PWC), Ernst & Young (EY) et Deloitte consulting;

#### **DECIDE :**

Par vingt-deux voix pour et sept absentions de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2019-336 et le montant estimé du marché "Marché public de consultance - Études de faisabilité de projets d'investissement", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 104/733-60 lors de la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2019.

Article 4. - d'envoyer le cahier spécial des charges aux sociétés suivantes: Price Waterhouse Coopers (PWC), Ernst & Young (EY) et Deloitte consulting.

- - - - -

**S.P.25**      **Zone de Police - Rattachement au marché cadre "Sécurité et Accueil" réalisé par la ZP Anvers**

---

Adopté par vingt-et-une voix pour et huit abstentions de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concessions ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le marché public de type contrat cadre n° LPA/2017/295 lancé par la zone de police d'Anvers et attribué à la firme Securitas située 3 Font Saint-Landry à 1120 Bruxelles ;

Considérant que ce contrat cadre proposant un ensemble de solutions de sécurité est ouvert à l'ensemble de la police intégrée ;

#### **DECIDE :**

Par vingt-et-une voix pour et huit abstentions de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges LPA/2017/295 de la zone de police d'Anvers relatif au contrat cadre "Sécurité et Accueil".

Article 2 : D'adhérer au contrat-cadre "Sécurité et Accueil" attribué à la firme Securitas par la Zone d'Anvers

-----

#### **S.P.26 Service des travaux - Marché public de travaux - Réalisation d'un préau pour l'école de l'Orangerie - Approbation des conditions du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-008 relatif au marché "Réalisation d'un préau pour l'école de l'Orangerie" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190032) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04-10-1019 ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-008 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un préau pour l'école de l'Orangerie", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.** - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190032).

-----

**S.P.27**      **Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation de la salle culturelle de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce projet fait suite aux travaux de désamiantage de l'Hôtel de Ville et a pour objectif de réaménager la salle culturelle en salle de repos et réfectoire pour les employés communaux ;

Considérant que le projet prévoit la réfection des peintures (murs, radiateurs et portes), du plancher et de l'électricité (éclairage et prises) ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-026 relatif au marché "Rénovation de la salle culturelle de l'Hôtel de Ville" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Parachèvements intérieurs), estimé à 85.123,96 € hors TVA ou 102.999,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Électricité), estimé à 19.008,26 € hors TVA ou 22.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 104.132,22 € hors TVA ou 125.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190002) ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-026 et le

montant estimé du marché "Rénovation de la salle culturelle de l'Hôtel de Ville", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.132,22 € hors TVA ou 125.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190002).

-----

**S.P.28      Service des travaux - Cellule environnement - Convention relative aux cours de formation de guides composteurs**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le besoin d'impliquer les citoyens dans les actions de compostage ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir un site de compostage collectif à Limal ;

Considérant que cette formation permettrait de former 18 personnes ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la signature de la convention entre la Ville de Wavre et le Comité Jean Pain.

-----

**S.P.29      Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Lancement de la concession de services "Mise à disposition, placement, réparation, entretien et exploitation d'abribus".**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du Conseil communal et L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques, telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ci-après la Loi du 17 juin 2013;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Considérant que la gestion actuelle des abribus présents sur le territoire de la Ville de Wavre est confiée à une société privée en vertu d'un contrat;

Considérant que ce contrat prend fin le 31 décembre 2019 et que la Ville souhaite lancer une procédure de mise en concurrence afin de confier à nouveau la gestion de ses abris voyageurs à un privé;

Considérant le document de concession n°CO/Wavre/2019/01 relatif à la "MISE A DISPOSITION, PLACEMENT, RÉPARATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION D'ABRIBUS" établie par Maître Bourgys du cabinet Proelia en collaboration avec le service juridique de la Ville;

Considérant que la concession dont on parle vise, d'une part l'installation des abribus et, d'autre part, leur entretien, leur réparation et leur exploitation via de la publicité;

Considérant que la durée de la concession doit être proposée par les soumissionnaires en fonction de la durée nécessaire pour amortir les abris, c'est à dire "pour une durée qui n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre ses coûts et investissements avec un retour sur capitaux investis";

Considérant que la valorisation d'une concession (valeur estimée) est définie par la loi du 17 juin 2016 comme "le chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors tva" ;

Considérant la décision de la Ville d'appliquer les règles les plus contraignantes à la présente concession;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure ouverte avec publicité européenne avec éventuelles négociations;

Considérants les projets de documents de concession présentés au Conseil communal;

Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de travaux et de services est de la compétence du Conseil communal;

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1. - D'approuver les documents de concession n°CO/Wavre/2019/01 relatifs à la "MISE A DISPOSITION, PLACEMENT, RÉPARATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION D'ABRIBUS" établis par Maître Bourgys du cabinet Proelia en collaboration avec le service juridique de la Ville et l'application des règles les plus contraignantes en matière de concession et marché public en raison de l'impossibilité de pouvoir estimer la présente concession.

Article 2. - De choisir la procédure ouverte avec publicité européenne et éventuelles négociations comme mode de passation de la concession.

Article 3.- D'approuver la publication d'un avis de concession suite à l'approbation du dossier par le Conseil communal.

- - - - -

**S.P.30** Service de cohésion sociale - WACOLOR - Convention de partenariat Ville - RCA - Maison de jeunes -AMO Carrefour J

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'organisation d'une édition spéciale WACOLOR, Sugar édition le 10 novembre 2019, à l'occasion de la semaine d'inauguration de la Sucrierie ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'organisation d'un tel événement, sous la forme d'une convention de partenariat entre la Ville, la RCA, la maison des jeunes Vitamine Z et l'AMO Carrefour J;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver le texte de la convention de partenariat entre la Ville, la Régie Communale Autonome, la maison des jeunes Vitamine Z et l'AMO Carrefour J.

- - - - -

**S.P.31** Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Place Polydore Beaufaux et rue du Rivage – Organisation du stationnement

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la délimitation des emplacements de stationnement permettra de créer des emplacements de stationnement réglementaires ;

Considérant que la réservation du stationnement aux voitures, voitures mixtes et minibus permettra de limiter le stationnement de gros véhicules pouvant générer des nuisances pour les habitations voisines ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : des emplacements de stationnement sont délimités par des marques de couleur blanche perpendiculairement à l'axe de la chaussée devant les immeubles numéro 2 à 8.

Article 2 : Une zone dans laquelle le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes et minibus est délimitée rue du Rivage et Place Polydore Beaufaux.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type zonal E9b de début et fin de réglementation.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent

d'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.32      Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Moulin à vent 20 – Interdiction de stationnement**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que lors de la transformation du RDCH de la maison sise rue du Moulin à vent 20 en cabinet médical, les pompiers ont exigé qu'une porte donnant directement accès au cabinet depuis l'extérieur soit aménagée ;

Considérant que plusieurs interventions avec ambulance ont déjà eu lieu et que le stationnement d'un véhicule juste devant la porte a rendu impossible l'évacuation du brancard ;

Considérant que pour assurer les évacuations en urgence, il y a dès lors lieu

de dégager l'accès au cabinet médical ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit rue du Moulin à vent sur une longueur de 5 mètres le long de l'immeuble n°20.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche de réglementation sur courte distance « 5m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

#### **S.P.33      Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue des Merciers – Organisation du stationnement**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation

routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les véhicules se garent en partie sur le trottoir au début de la rue des Merciers générant des problèmes de déambulation pour les piétons ;

Considérant que la largeur de la voirie permet d'organiser une bande de stationnement sur la chaussée pour supprimer ce stationnement sur le trottoir ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée rue des Merciers, parallèlement au trottoir du côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation autorisé.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

## **cyclistes**

---

Adopté par dix-huit voix pour et onze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo, M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que dans le cadre du projet du réaménagement de l'avenue de la Belle-Voie, l'espace central sera dédié à la circulation des piétons et des cyclistes ;

Considérant que pour assurer le passage des personnes à mobilité réduite (personnes en chaise, avec poussette ou autres) ainsi que les cyclistes, les tourniquets qui bloquaient l'accès à l'espace central de la Belle-Voie ont été retirés ;

Considérant qu'il importe dès lors de réserver la circulation uniquement aux piétons et cyclistes afin d'interdire toute autre catégorie d'usagers d'y circuler ;

### **DECIDE :**

Par dix-huit voix pour et onze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier,

M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo, M. Massart;

Article 1 : Dans l'avenue de la Belle-voie, la partie centrale de la chaussée spécialement aménagée à cet effet est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a et de signaux B1 placés aux extrémités de l'aménagement.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

#### **S.P.35 Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Centre-ville de Wavre – Zone piétonne**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la signalisation existante est peu visible et que des véhicules ont tendance à s'engager dans ces rues ;

Considérant que le code de la route prévoit des panneaux spécifiques pour la signalisation des zones piétonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre les livraisons pour les commerces entre 6h et 10h30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone piétonne est délimitée comme suit :

- Rue de la Source : après son carrefour avec la rue du Pont du Christ ;
- Rue du Commerce : après son carrefour avec la rue du Pont du Christ et la place Cardinal Mercier ;
- Rue Charles Sambon : depuis son carrefour avec la rue Constant Deraedts et la place Cardinal Mercier ;
- Courte rue du Stofé : depuis son carrefour avec la rue Haute.

Les livraisons sont autorisées de 6 heures à 10 heures 30.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F103 et F105.

Article 2 : Toutes mesures antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.36      Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - RN4  
entre les BK 20.0 et 20.2 - Zone 30 abords d'école - Institut Saint-Jean  
Baptiste**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie, datée du 26 septembre 2019 et reçue le 30 septembre 2019, portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour l'implantation d'une zone 30 - abords d'école sur l'avenue Auguste Matagne (N4) entre les bornes kilométriques 20.0 et 20.2 ;

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le projet de règlement vise à modifier l'emprise de la zone 30 abords école existante et permettra de la prolonger sur toute la longueur de l'Institut Saint-Jean Baptiste ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant la l'implantation d'une zone 30 abords d'école avenue Auguste Matagne (RN 4) entre les bornes kilométriques 20.0 et 20.2.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le service public de Wallonie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, au service compétent du Service Public de Wallonie.

-----

**S.P.37 Zone de police: Mobilité 2019.04 - Cadre opérationnel – Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police spécialisé pour le Département « Enquêtes et Recherches ».**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 106 membres opérationnels ou 105 membres si la fonction de DPL est exercée par un membre CALog de niveau A et à 17 membres CALog ou 16 membres CALog si la fonction de DPL est exercée par un Commissaire de police ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un inspecteur de police spécialisé actuellement en poste au Département « Enquêtes et Recherches » a postulé, lors de la phase de mobilité 2019.02, pour un emploi au sein de la Police Fédérale et qu'à l'issue de la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposer le poste souhaité et que celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné fera mobilité le 1er novembre 2019 vers sa nouvelle unité ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2019.04, un emploi d'inspecteur de police spécialisé pour le Département « Enquêtes et Recherches ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

**S.P.38 Motion Commerce équitable - Ville de Wavre (Motion déposée par le groupe PS)**

---

Suite à la discussion sur ce point, il a été décidé d'amender l'article 1er comme suit: " Art. 1 : Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la Commune intègre des critères de commerce équitable comme critères de sélection dans ses marchés publics ~~pour au moins café et un autre produit de pays du Sud~~ et prend exemple sur le CPAS en ce qui concerne la commande de produits issus du commerce équitable."

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la politique de solidarité internationale de la Commune Wavre ;

Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de coopération au développement, de sensibiliser la population ;

Considérant que pour porter le titre honorifique de « Commune du Commerce Equitable » délivré par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium, les six critères repris ci-dessous sont à remplir :

1. Le conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l'administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitable ;
2. Des commerces et établissements horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle ;
3. Des entreprises, des institutions, des associations et des écoles de la commune consomment des produits équitables et sensibilisent leurs travailleurs et les élèves au commerce équitable ;
4. La commune communique sur sa participation à la campagne et organise au moins annuellement un événement de sensibilisation au grand public sur le commerce équitable ;
5. Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la commune à l'obtention du titre.

6. Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une initiative en faveur des produits agricoles, locaux et durables.

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Art. 1 : Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la Commune intègre des critères de commerce équitable comme critères de sélection dans ses marchés publics et prend exemple sur le CPAS en ce qui concerne la commande de produits issus du commerce équitable.

Pour ces produits, la Commune fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE :

« Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud ».

Art. 2 : La Commune s'inscrit dans le projet « Communes du Commerce Equitable » coordonnée par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium et s'engage à promouvoir et à consommer au moins deux produits issus du commerce équitable équitables au sein de l'Administration communale.

Art. 3 : La commune organise la sensibilisation et informe son personnel, les acteurs locaux (horeca, entreprises, commerces, écoles, etc.) et les citoyens sur le commerce équitable et sur sa politique d'achats durables.

-----

## **S.P.39 Questions d'actualité**

---

1. **Question relative à la Boîte jaune (question de M. Ludovic Duthois, groupe LB)**

Début septembre, la Ville de Wavre a lancé gratuitement « La Boîte jaune »

wavrienne à l'initiative des échevinats de la citoyenneté et de la santé.

Cette boîte à tartine rangée dans le frigo, endroit stratégique et facile à trouver en cas d'urgence par tous les acteurs de santé, est destinée à contenir toutes les informations utiles en cas d'urgence comme le groupe sanguin, les coordonnées du médecin traitant, les maladies, allergies, médicaments pris, des vignettes mutuelle, etc.

Cette initiative à l'attention des seniors (+ de 65 ans), des personnes souffrant de maladies chroniques et des handicapées, est clairement à saluer car elle peut sauver des vies. Et si elle sauve ne fusse qu'une, l'objectif sera déjà atteint.

Pourriez-vous nous communiquer un premier bilan un mois et demi après le lancement de cette initiative ?

Est-ce qu'un rappel est également prévu d'ici quelques semaines ? Est-ce que les agents de quartier de la police de Wavre, qui sont en contact permanent avec les citoyens, disposent également de ces boîtes ? Si non, pourrait-on l'envisager ?

Par ailleurs, serait-il envisageable, dans un futur proche, d'élargir le public cible de ces boîtes jaunes aux bénéficiaires d'un logement social du Foyer wavrien ? En effet, il s'agit souvent d'un public plus fragilisé par la vie et auquel il est important d'accorder une attention toute particulière.

Est-ce qu'un partenariat avec le Foyer Wavrien pourrait donc être mis en place ?

La santé et le bien-être des habitants de Wavre, Limal et Bierges doivent être des priorités et cette initiative démontre que c'est bien le cas. Je vous en félicite !

- - - - -

**Réponse de M. Gilles AGOSTI, Echevin :**

Merci Monsieur Duthois.

Je profite de l'occasion pour remercier aussi l'ensemble du personnel communal qui a travaillé sur ce projet. Petit clin d'œil aussi à Monsieur Hoang qui nous a aidé avec sa casquette de professionnel et également à la zone de police de Wavre avec qui nous avons eu une belle collaboration.

C'est un beau bilan jusqu'à présent étant donné qu'il y a 1500 boîtes qui ont été distribuées. Cela représente donc 1500 foyers pour la simple et bonne raison que notre volonté première était de préconiser une boîte par ménage et non par personne.

Chaque jour le service des Relations publiques continue encore à en distribuer. Cela fonctionne véritablement bien d'autant plus qu'ils ne doivent pas faire la file et ne pas prendre de ticket. Nous avons des retours très positifs. En tant que bilan même, nous n'avons pas encore de bilan des services d'intervention et heureusement, cela veut dire qu'on n'a pas encore eu besoin de s'en servir.

En ce qui concerne le rappel, il n'y aura pas de rappel papier général mais il

y aura plusieurs rappels de prévus via l'ensemble de nos différents canaux de communication. Afin de réduire la fracture numérique et de toucher un plus grand nombre, nous avons aussi voulu sensibiliser les acteurs de terrain parce que c'est eux qui sont le plus à même à rapporter ces messages-là. Cela comprend tous les services d'urgence, 13 pharmacies sur le territoire de Wavre, Limal et Bierges, l'association des médecins généralistes de Wavre, les maisons médicales, les soins à domicile et autres, ... . Notre prochaine communication s'axera plus sur les personnes porteuses de handicap ou ayant des besoins spécifiques, et les maladies chroniques. Je rappelle également qu'une personne peut tout à fait venir chercher une boîte pour une autre personne avec une simple copie de sa carte d'identité.

Concernant les agents de quartier, vous avez raison, nos agents de quartier ont fait des provisions. Ils peuvent apporter cette boîte aux personnes qu'ils côtoient au quotidien et nous faire le reporting par la suite pour que notre recensement soit à jour.

Concernant votre dernière question de partenariat, je serais même tenté d'être encore plus large étant donné que ce jour-même, Mme la Bourgmestre, Mme la Présidente du CPAS et moi-même avons signé le protocole de disparition senior à domicile. Protocole que nous avons travaillé en étroite collaboration avec la zone de police locale de Wavre et la ligue Alzheimer. Ce protocole se trouve déjà dans nos boîtes depuis le début de la distribution. Le CPAS a également signé ce protocole ce qui signifie une plus grande collaboration. Ce qui implique une plus grande collaboration ici avec le service à domicile et pourquoi pas demain avec le Foyer wavrien et votre service social.

Donc c'est avec grand plaisir.

- - - - -

## **2. Question relative au contournement nord de Wavre (Question du groupe Ecolo)**

Nous ne pouvons passer sous silence la mobilisation citoyenne récente autour du dossier du contournement Nord de Wavre. 1200 personnes sont venues déclarer leur désaccord sur ce projet venu du siècle dernier qui essaie pourtant toujours de s'imposer.

Nous ne faisons pas mystère, depuis longtemps, de notre position hostile sur ce dossier tant il est incompatible avec les enjeux futurs de mobilité et de protection de l'environnement.

Ce sont des débats riches et argumentés qui nous ont permis d'aboutir à cette position et nous sommes certains que les mêmes débats vous occupent.

Voici donc notre question :

Qu'avez-vous pensé de ce rassemblement populaire ? Où en est votre réflexion par rapport à ce projet de Contournement Nord ?

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Avant de céder la parole à M. Brasseur qui va vous faire un petit exposé en la matière, je voudrais, à titre personnel vous dire que j'ai beaucoup trop de respect pour la liberté d'expression que pour émettre une quelconque critique sur la manifestation qui a eu lieu le 13 octobre dernier.

C'est tout à fait louable. La position qui a été prise par le Collège, en son temps, est une position qui a été murement réfléchi. Nous avons bien entendu le message qui a été véhiculé par ces manifestants, tout comme les propos qui avaient été tenus lors des réunions publiques auxquelles nous avons participé antérieurement à notre décision. Nous avons entendu ces messages pour la défense du paysage et de l'environnement mais il est incontestable que nous devons aussi entendre le message qui est véhiculé par ces excessivement nombreux wavriens qui sont quotidiennement impactés dans leur vie quotidienne, aux heures de pointes, par la circulation épouvantable. Leur qualité de vie quotidienne est aussi à prendre en considération. Je ne dois pas vous apprendre qu'en politique, choisir c'est renoncer. Et donc la décision qui a été prise par le Collège est loin d'avoir été une décision qui a été prise de manière inconsidérée. Nous avons aussi pesé le poids de la construction d'une telle infrastructure sur le paysage mais il faut aussi respecter et écouter ces wavriens qui expriment leur mal-être et leur souhait de voir revenir une qualité de vie à laquelle ils ont droit.

Je voudrais aussi préciser pour le public que ce n'est pas un projet porté par la Ville de Wavre, c'est un projet régional. Donc la décision est prise in fine par la Région wallonne.

- - - - -

**Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Je vais ajouter quelques mots mais je pense que Mme la Bourgmestre a très bien parlé.

En réalité, se pose toujours la question de savoir si le contournement est incontournable. On peut retourner cette question dans tous les sens mais nous arrivons toujours à la même conclusion : c'est OUI.

Les grandes étapes du contournement nord sont celles-ci :

- 28/03/1979 : il est inscrit au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez. Donc cela date d'il y a 40 ans.
- 02/04/1984 : On connaît la saga avec l'opposition du conseil communal de Grez-Doiceau au contournement nord de Wavre.
- 18/02/1986 : le conseil communal de Wavre propose la modification du plan de secteur W-J-P
- 19/11/2002 : le conseil communal de Wavre vote une demande de

modification du plan de secteur W-J-P pour réaliser la deuxième partie du contournement nord de Wavre depuis la chaussée d'Ottenbourg jusqu'à la RN 25, en passant par le bois de Laurensart, le Culot et les étangs de Gastuche

- 2004: Le gouvernement Wallon approuve le principe de révision du plan de secteur mais l'avant-projet doit tenir compte d'une étude de mobilité ainsi que du Plan de Mobilité en élaboration dans les communes des Ardennes Brabançonnaises et être soumis à une étude d'incidence...

Le plan de sécurité routière de 2004 précise que le nouveau tronçon du contournement captera de l'ordre de 12.000 à 15.000 véhicules par jour et verra donc son gabarit limité à une voie par sens. Des aménagements complémentaires devront permettre d'assurer l'attractivité et la capacité de ce contournement :

- L'optimisation et le renforcement de l'échangeur n°5 (Bierges), pour lui permettre d'écouler les nouveaux flux prévus ;
- Des adaptations des carrefours principaux de la N257 (rue de Wavre, N4, N268) et un échangeur complet avec la N25 ;
- Une réduction des trop grandes différences de vitesse sur l'E411 entre une voiture pouvant dépasser les 100 à 120km/h sur la bande de gauche et un poids lourd entrant à 50 ou 60km/h sur les rampes d'accès.

Vous avez ici les mises en œuvre des principales mesures proposées déjà en 2004. Beaucoup ont déjà été mises en œuvre, elles les seront toutes dans un délai que nous espérons le plus rapproché possible.

Vous avez :

- L'élargissement de la chaussée des Collines qui a eu lieu ;
- L'amélioration de l'échangeur de Bierges qui doit se poursuivre, car elle n'est pas complètement achevée ;
- Le pertuis en dessous de la rue de Wavre ;
- Le contournement nord proprement-dit ;
- La sécurisation des flux pour la sortie n°6 et la sortie n°5 de Bierges qui a eu lieu récemment par la Région wallonne par des feux de sécurité pour tenir compte de la dangerosité des remontées de files sur la E411.

Les grands étapes se poursuivent ainsi :

- Octobre 2017 : le SPW DG01 – Direction des routes du Brabant wallon dépose une demande de permis d'urbanisme pour le contournement nord
- Novembre-décembre 2017 : étude d'incidences environnementales
- Septembre 2018 : le collège communal de Wavre émet un avis

favorable

- Mai 2019 : le permis est délivré par la fonctionnaire déléguée de la Région wallonne
- Septembre 2019 : rejet du recours par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire

Je précise pour le public qui nous regarde aujourd'hui que le fin mot de l'histoire n'est pas donné. Parce que l'on peut s'attendre pour un projet de ce type, à des recours (en cascades) au Conseil d'Etat concernant la délivrance du permis proprement dite et aussi contre les arrêtés d'expropriation qui suivront. Se pose aussi la question des budgets (27 millions d'euros) qui devront être délivrés par le Gouvernement wallon.

Néanmoins nous pensons que ce contournement est nécessaire pour plusieurs raisons :

- Le zoning nord, un pôle d'activité majeur pour la Wallonie, qui occupe plus de 12.000 travailleurs venus du Brabant wallon, de Bruxelles, du bassin carolorégien, du Namurois, etc.
- Le contournement nord optimise l'usage de la N25, permet le franchissement du chemin de fer et tranquillise la N4 et les quartiers de Wavre
- Pour la plupart des travailleurs, l'option vélo n'est pas envisageable en raison de la distance à parcourir ou de contraintes diverses. Nous avons ici un bassin d'emploi qui touche toute la Wallonie.

La nécessité du contournement a été justifiée comme suit dans le Plan communal de mobilité (que vous pouvez consulter par internet [www.wavre.be/dossiers-mobilite](http://www.wavre.be/dossiers-mobilite), phase 3, 4.2.1.3, p. 328) :

- Gain de 30 % de capacité sur l'échangeur n°5 de Bierges et la N257 (chaussée des Collines)
- Meilleure sécurisation de la E411 entre l'échangeur n°5 Bierges et l'échangeur de Wavre
- Dédoublage de l'accès vers le zoning nord, permettant une meilleure gestion d'incidents graves. Je ne dois pas vous rappeler ce qu'il s'est produit pas plus tard qu'hier à Wauthier-Braine.
- Allègement substantiel du trafic de transit au centre-ville. Tout le monde sait bien que quand on circule entre 8h et 9h : on ne circule pas à Wavre, on est à l'arrêt.
- Nouveau parcours pour les transports exceptionnels et les poids lourds traversant Wavre, qui pourront justement bénéficier de ce contournement.
- Autre argument qui n'est pas mince pour moi qui aime la mobilité douce : c'est le développement d'autres possibilités de gestion du

trafic au centre-ville :

- Notamment la création de bandes bus qui sont totalement impossibles à mettre en œuvre aujourd'hui en raison de la saturation du trafic automobile ;
- Des modes doux de gestion qu'on ne peut pas mettre en œuvre aujourd'hui. Aujourd'hui par exemple, il manque une piste cyclable dans le centre-ville de Wavre pour la N4. C'est impossible de mettre en œuvre dans la configuration actuelle. Je ne vois pas comment on le ferait. C'est très compliqué. Actuellement vous avez une impossibilité physique pour les vélos de passer sur la N4 dans certaines heures à moins de se mettre en danger. Je suis un papa de deux enfants, on essaye de rouler à vélo sur la N4 à des moments de la journée ce n'est pas possible. C'est trop dangereux. Il y a des voitures qui déboitent tout le temps, des passages intempestifs, des voitures qui sont à l'arrêt dans les files et qui essayent de déboiter.  
C'est une situation qu'on ne peut plus admettre si on veut permettre aussi le développement de la mobilité douce, un moment donné on doit passer par une étape un petit peu compliquée, qui va poser une atteinte à l'environnement (j'en suis bien d'accord et je le regrette mais on n'a pas le choix) c'est celle du contournement nord.

Je veux dire par là qu'un contournement nord brut n'a aucun sens. C'est un contournement nord intelligent qui doit être mis en place. C'est une mesure parmi d'autres pour fluidifier le trafic. En ce sens que si jamais ce contournement voit le jour, un jour, il devra s'accompagner d'une redéfinition complète du gabarit de la N4. A savoir, ne plus en faire une voirie traversante mais une voirie à vocation locale où les modes doux auront enfin priorité et droit de cité. C'est cela qui est important. Et où enfin les citoyens pourront respirer un air un peu moins pollué que celui qu'ils respirent aujourd'hui. Et cela vaut également pour les quartiers traversés comme les quartiers de Chérémont, de l'Orangerie, ect. qui souffrent énormément du trafic de transit et respirent à plein poumon les particules fines qui y sont générées.

De nouveau, je ne suis pas fermé à la discussion. Je ne pense pas que le dossier va se régler autour de cette table mais en tant qu'échevin de la mobilité, je suis disposé à rencontrer toutes les personnes qui peuvent apporter une solution à ce dossier, faire avancer d'autres dossiers qui sont liés au contournement nord mais qui ne suffisent pas en eux-mêmes pour résoudre la circulation.

Je vais également continuer à poursuivre avec l'appui du Collège communal, toutes les mesures possibles et imaginables pour fluidifier le trafic indépendamment du contournement. C'est-à-dire, terminer le pertuis en dessous de la rue de Wavre, améliorer l'échangeur à la sortie de Bierges, veiller à la réalisation du plan d'infrastructure régional (qui sera peut être modifié parce qu'il y a des arbitrages politiques qui s'opèrent) où il est par exemple question d'élargir l'autoroute, de mettre une bande de circulation

supplémentaire pour soulager la E411 et sécuriser le trafic en direction de Bruxelles et en direction de Namur et aussi faciliter la circulation en direction du zoning. Ce sont des mesures que j'appuierai et qui, selon les études dont nous disposons, s'avèrent insuffisantes. On va continuer et si par bonheur j'apprends que ce contournement n'est plus incontournable, j'applaudirai bien entendu des deux mains.

- - - - -

**Intervention de M. Benoît Thoreau :**

Rassurez-vous, je ne vais pas entamer un débat sur le contournement, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer.

Je voudrais attirer l'attention sur deux, trois petits points :

Quand on parle de rues qui sont fortement encombrées dans le centre de Wavre, j'entends cet argument mais ça n'est pas vraiment de la circulation de transit. Ce sont des gens qui ont quelque chose à faire à Wavre. J'en veux pour preuve que nous avons fait des chronométrages (parce que j'ai vraiment voulu analyser cela en détail) : en heure de pointe, pour des gens qui viennent de Grez-Doiceau ou de LLN et qui empruntent la N25, puis la E411 ou la E411 avec la sortie Bierges ; il faut autant de temps même moins de temps malgré que c'est l'heure de pointe pour ces gens qui viennent par l'autoroute et qui sortent à Bierges que pour ceux qui traversent Wavre. Avec tous les problèmes qu'il y a dans Wavre, les passages à niveau à traverser, les écoles, etc. Donc, dire que ça va résoudre les problèmes des embouteillages dans le centre de Wavre, pour moi, ce n'est pas correcte comme appréciation. Pour nous, l'unique problème qui se pose concernant le contournement nord, ce sont les remontées de files sur la E411. Il faut résoudre cela en aménageant la sortie Bierges. Nous demandons que cela se fasse en priorité. Après on évaluera pour voir s'il faut un contournement nord. C'est vraiment très important de le dire. Ce qui est prioritaire dans le centre de Wavre, ce sont les passages à niveaux et c'est la mobilité scolaire qu'il faut résoudre. Comment organiser cette mobilité ? et à ce moment-là vous aurez moins d'embouteillages. Je ne pense pas que construire un contournement nord de Wavre va résoudre le problème. Wavre a déjà deux contournements, vous avez un contournement à l'ouest, un à l'est. Ça suffit comme cela.

- - - - -

**Intervention de M. Christophe Lejeune :**

Je veux simplement conclure et vous répondre Mme Pigolet en vous disant que vous nous parlez des milliers de wavriens qui sont pour. D'abord il faudrait nous donner la preuve de cela. Ensuite je voudrais vous dire une chose : je suis moi-même persuadé que si un jour les bulldozers arrivent tout près du contournement nord, il y aura des personnes, et j'en ferai partie, qui voudront bien s'enchaîner à un arbre pour empêcher les machines de creuser. J'aimerais savoir parmi vos milliers de wavriens soi-disant indisposés et vous-même, si un jour on renonce au projet du contournement nord, est-ce qu'ils iront s'enchaîner à un pilier en béton devant le ministère pour prier le Ministre de construire le contournement

nord ?

- - - - -

**Réponse de Mme Pigeolet, Bourgmestre :**

J'ose espérer que parmi les personnes qui suivent le Conseil communal de ce soir, j'ose espérer qu'il y a de ces personnes qui vivent ce calvaire au quotidien qui vous entendent et je les invite à prendre contact avec vous pour s'exprimer. J'en connais personnellement qui auraient bien voulu aussi pouvoir organiser des festivités et demander aux personnes de signer en faveur ou contre le contournement. Je les invite à être originaux et créatifs et à oser aussi s'exprimer. C'est une invitation que je leur lance.

- - - - -

**Intervention de M. Christophe Lejeune:**

Qu'ils s'expriment.

- - - - -

**Intervention de M. Bastian Petter :**

Nous sommes convaincus que le contournement nord de Wavre est contournable. Évidemment, nous ne pensons pas que tous les travailleurs du zoning nord vont venir à vélo dans le zoning nord mais si la desserte de bus de Wavre est optimale, celle du zoning nord ne l'est pas du tout. Évidemment, c'est sur les transports en commun qu'il faut miser pour éviter à un certain nombre de voitures de venir au contournement nord. Nous souscrivons à la thèse comme quoi il faut étudier l'impacte que vont avoir les travaux sur la sortie n°5, parce que si on met les bus et si on travaille sur la sortie n°5, nous allons diminuer significativement le nombre de voitures qui passent par le centre et même de voitures au niveau global. Il faut travailler aussi sur les passages à niveaux. C'est cet ensemble de solutions-là que nous voudrions, si nous avons le pouvoir, mettre en œuvre pour pouvoir éviter de construire ce contournement nord tout en permettant aux travailleurs de venir au zoning.

Je voudrais terminer en rectifiant quelque chose que vous avez dit. Vous avez dit « le plan communal de mobilité, nous dit qu'il faut construire le contournement nord », je vous invite à retourner voir le cahier des charges de ce plan communal de mobilité, il avait été fait marquer par le Collège communal à ce moment-là que le contournement nord était une donnée pour la personne qui allait étudier la mobilité et non pas une question.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :**

Je crois que la question du contournement nord à déjà fait couler beaucoup d'encre et de paroles. J'invite vraiment l'ensemble des personnes qui sont en faveur de ce contournement et qui méritent aussi qu'on les écoute et qui méritent également de s'exprimer de manière efficace et visible.

-----

**B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019 est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 22 heures 45.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 22 octobre 2019.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET